

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANNEE à MAUBEC.
Modification des conditions d'exploitation.
- Réf. :** Vos transmissions du 28 janvier 2011 et du 8 juin 2011.
- P.J. :** Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire et son annexe

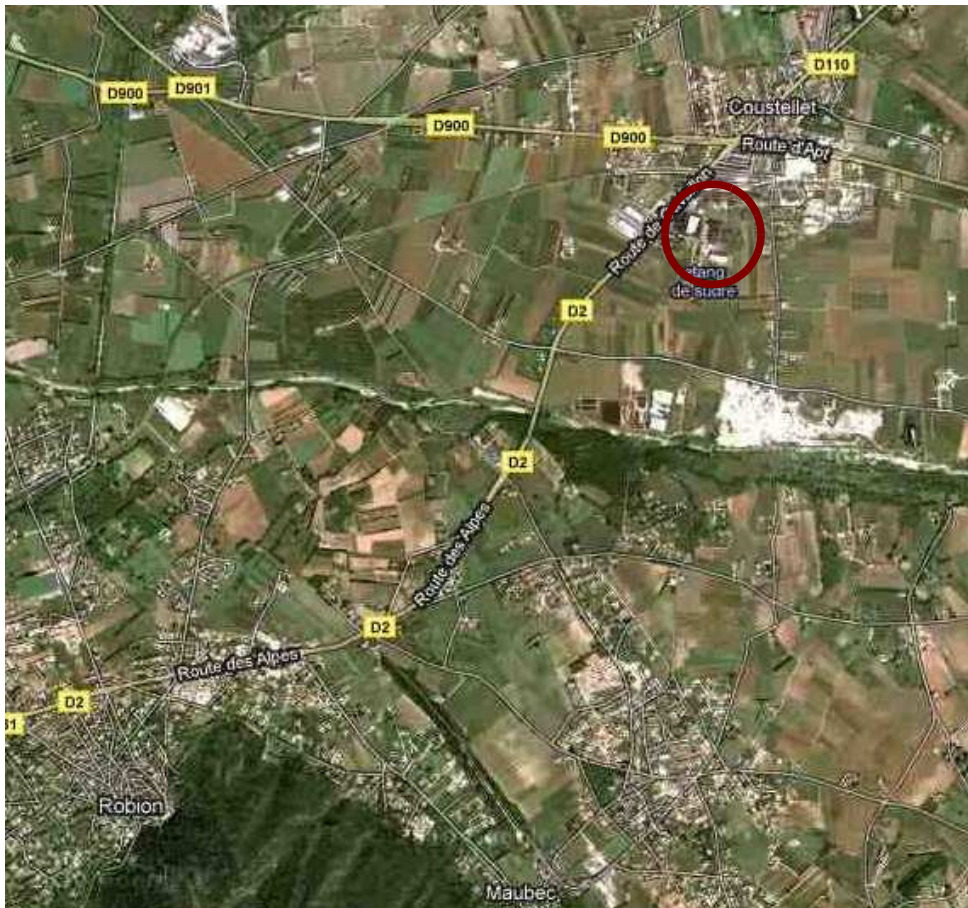
**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	3
2 - Modification des conditions d'exploitation.....	3
2.1 - Chaudière biomasse.....	4
2.2 - Ateliers de fabrication de matières tartriques.....	4
2.3 - Station-service interne.....	4
3 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	4

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

L'UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE, dont le siège social est situé 54, avenue de Montpellier, à ST ANDRE DE SANGONIS (34725), exploite une distillerie, implantée au 387, route de Cavailon à MAUBEC (84660).



Plan de situation - (source : IGN)

Cette activité est régulièrement autorisée par l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006, complété par les arrêtés n° 39 du 19 mai 2009 et n° SI2011-01-26-0010-DDPP du 26 janvier 2010.

Par ailleurs, la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE bénéficie du récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2009.

2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Par transmission du 18 janvier 2011, l'UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE a notifié à Monsieur le préfet de Vaucluse une modification des conditions d'exploitation de sa distillerie située sur le territoire de la commune de MAUBEC.

Cette modification porte sur la mise en place :

- d'une chaudière biomasse en substitution de la chaudière gaz naturel actuelle,
- d'ateliers de fabrication de matières tartriques (crème de tartre et sel de Seignette).

De plus, par transmission du 8 juin 2011, l'exploitant a porté à l'attention du préfet de Vaucluse sa demande de fonctionnement au principe de l'antériorité pour sa station-service interne.

2.1 - Chaudière biomasse

L'UNION des DISTILLERIES de la MEDITERRANEE projette de remplacer l'actuelle chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 13 MW par une fonctionnant à la biomasse d'une puissance de 10 MW. La vapeur produite est utilisée dans le cadre de l'activité du site.

La biomasse correspond à la matière lignocellulosique présente sur le site en tant que sous-produit de la production de la distillerie.

Le site restera soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2910 relatif à la combustion, pour une puissance légèrement inférieure (25.3 MW au lieu de 28.3 MW). Toutefois, le changement de combustible implique une augmentation des flux rejetés à l'atmosphère car la combustion de biomasse est plus polluante que celle du gaz naturel.

Par conséquent, le projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une étude visant à s'assurer de l'innocuité de l'impact des rejets atmosphériques des installations de combustion.

Enfin, la chaudière fonctionnant au gaz naturel sera mise à l'arrêt dès la mise en service de la nouvelle chaudière biomasse et son utilisation sera strictement interdite.

2.2 - Ateliers de fabrication de matières tartriques

La deuxième évolution concerne la mise en place d'ateliers de fabrication de sel de Seignette et de crème de tartre.

La production de ces produits se fait par transformation et purification d'un sous-produit de la vinification, le tartre de cuve.

Cette activité est en tant que telle non-classée au titre de la législation des installations classées. Par ailleurs, les quantités de substances utilisées pour cette activité sont non-classées au regard de la nomenclature des installations classées, que ce soit pour leur stockage ou leur mise en œuvre et ne modifient aucune des rubriques déjà autorisées.

2.3 - Station-service interne

Au vu des quantités de fioul, gazole et essence distribuées à l'année, en moyenne environ 34 m³, l'installation est non-classée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant ce qui précède, cette modification est notable mais non substantielle et par conséquent, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, les prescriptions actuelles ne permettent pas d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation et nécessitent d'être complétées.

A cette fin, nous proposons à Monsieur le préfet, de modifier les prescriptions de l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 complété, autorisant la société UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE à exploiter son établissement situé sur la commune de MAUBEC.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport. La procédure à suivre est celle fixée à l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation du CODERST.

L'Inspecteur des installations classées